



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N° 2019- 2697 SG/DCL/BU
approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels
prévisibles sur la commune de Salazie, relatif aux aléas inondation et
mouvements de terrain

Enregistré le 1^{er} août 2019

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des
risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la
protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et
naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 561 du 9 mars 2005 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes de mouvements de terrain sur la commune de Salazie ;

VU la décision d'examen au cas par cas prise en application des articles L.122-4, R, 122-17 et R.122-18 du code de l'environnement du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1502/SG/DRCTCV/BCL du 14 août 2018 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain » sur la commune de Salazie ;

VU l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 02 octobre au 02 décembre 2018 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2426/SG/DCL/BU du 3 décembre 2018 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Salazie, d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2018 au 19 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation et l'actualisation des cartographies des aléas d'inondation et de mouvements de terrain effectuées par le Bureau de Recherches Géologiques et

CONSIDÉRANT que la réalisation et l'actualisation des cartographies des aléas d'inondation et de mouvements de terrain effectuées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) depuis 2016 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDÉRANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2017 à 2019, entre les services de l'État, les représentants de la commune de Salazie et les administrés ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aléas d'inondation et/ou de mouvements de terrain auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Salazie est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;

- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, la cartographie des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie de Salazie ;
- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de Salazie (Communauté Intercommunale de la Région Est) ;
- de la préfecture de La Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Benoît.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île » ;
- le « Quotidien de la Réunion ».

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

ARTICLE 5

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au maire de Salazie ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Salazie (Communauté Intercommunale de la Région Est).

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois au minimum, à la mairie de Salazie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté Intercommunale de la Région Est), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.

Ces mesures seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 7

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 561 du 9 mars 2005 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) relatif aux aléas mouvements de terrain sur la commune de Salazie est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon CS 61 107 97 404 Saint-Denis) :

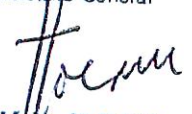
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Salazie, le président de la Communauté Intercommunale de la Région Est et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de La Réunion ;
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du Conseil Régional de la Réunion ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Réunion ;
- M. le président du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion ;
- M. le président du Parc National de La Réunion ;
- M. le président de l'Office national des forêts de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM